



REPUBLIQUE FRANCAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil Hebdomadaire n°61 du 13 juillet 2016

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

SOMMAIRE

Hebdomadaire n°61 du 13 juillet 2016

ARS

- Arrêté ARS-PDL/DAS/RHSS/445-2016 du 29 juin 2016 portant autorisation du protocole de coopération «Evaluation et suivi de plaies complexes et/ou à retard de cicatrisation dans le cadre d'un réseau pouvant fonctionner en télémedecine»
- Arrêté ARS-PDL/DAS/RHSS/446-2016 du 29 juin 2016 portant autorisation du protocole de coopération «entre radiologues interventionnels et manipulateurs en électroradiologie médicale pour la pose des Picc-line en salle de radiologie interventionnelle»
- Arrêté ARS-PDL/DAS/AMS-PA/26/2016/44- CD44/DPAPH/PA/EHPAD/1/2016 du 08 juillet 2016 portant transfert d'autorisation des 50 places d'hébergement permanent de l'Ehpad Isac du CHS de Blain et création d'un accueil de jour de 6 places à l'Ehpad public autonome « Résidence Margueritte de Rohan » de BLAIN
- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASP/A-38/2016/85 du 12 juillet 2016 portant sur la demande de licence de transfert de la SELARL « pharmacie Boutholeau-Visset-Peron » sise 56 rue du Cardinal Richelieu à St Jean de Monts (85160) vers le Centre Commercial SUPER-U « les sentiers du Marais » situé rte de Challans, le Clos de la Déchaume, dans la même commune, exploitée par Mme Vanessa VISSET-PERON et M. Stéphane BOUTHEAU

DIRECCTE

- Arrêté 2016/DIRECCTE/383 du 12 juillet 2016 relatif à la nomination des membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP)

DRAAF

- Arrêté 2016/384 du 12 juillet 2016 relatif à la désignation des membres de la Commission Régionale de la Forêt et du Bois
- Arrêté 2016/385 du 12 juillet 2016 relatif à la composition du comité sylvo-cynégétique rattaché à la Commission Régionale de la Forêt et du Bois

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

ARRÊTÉ

N° ARS-PDL/DAS/RHSS/N°445-2016

portant autorisation du protocole de coopération « Evaluation et suivi de plaies complexes et/ou à retard de cicatrisation dans le cadre d'un réseau pouvant fonctionner en télémedecine »

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.4011-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2009 modifié par l'arrêté du 28 mars 2012 relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

VU l'avis favorable avec réserves n°2014.0017/AC/SEVAM émis par la Haute Autorité de Santé le 19 février 2014, sur le protocole de coopération entre professionnels de santé « évaluation et suivi de plaies complexes et/ou à retard de cicatrisation par un IDE expert en plaies et cicatrisation dans le cadre d'un réseau pouvant fonctionner en télémedecine » ;

VU les modifications apportées au protocole de coopération suite aux réserves formulées dans l'avis de la HAS ci-dessus ;

VU l'arrêté ARS/LR 2014-406 du 9 juillet 2014 autorisant en région Languedoc-Roussillon le protocole de coopération « évaluation et suivi de plaies complexes et/ou à retard de cicatrisation par un IDE expert en plaies et cicatrisation dans le cadre d'un réseau pouvant fonctionner en télémedecine » ;

VU la demande déposée auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire par des professionnels de santé souhaitant adhérer au protocole de coopération entre professionnels de santé susvisé ;

CONSIDERANT que ce protocole de coopération entre professionnels de santé a pour objectif d'augmenter le taux de cicatrisation des plaies chroniques, d'organiser le parcours coordonné du patient (diminuer le nombre d'hospitalisation, le nombre de transports pour consultation), et d'améliorer l'accessibilité aux soins des zones ne bénéficiant pas d'expertise médicale en plaies et cicatrisations ;

CONSIDERANT que ce protocole de coopération entre professionnels de santé, est de nature à répondre au besoin de santé de la région des Pays de la Loire et à l'intérêt des patients.

ARRETE

Article 1^{er} :

L'application du protocole de coopération entre professionnels de santé « évaluation et suivi de plaies complexes et/ou à retard de cicatrisation par un IDE expert en plaies et cicatrisation dans le cadre d'un

réseau pouvant fonctionner en télémedecine », annexé au présent arrêté, est autorisée en région Pays de la Loire.

Article 2 :

Les professionnels de santé qui s'engagent mutuellement à appliquer ce protocole de coopération entre professionnels de santé sont tenus de faire enregistrer leur demande d'adhésion auprès de l'ARS Pays de la Loire.

Article 3 :

Le suivi du protocole de coopération entre professionnels de santé visé par la présente autorisation sera effectué en conformité avec les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin.

Article 4 :

La Directrice Générale de l'ARS des Pays de la Loire peut mettre fin au protocole de coopération entre professionnels de santé « évaluation et suivi de plaies complexes et/ou à retard de cicatrisation par un IDE expert en plaies et cicatrisation dans le cadre d'un réseau pouvant fonctionner en télémedecine » conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé.
»

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Pays de la Loire et transmis aux Instances régionales des ordres et aux unions régionales des professions de santé concernées.

Fait à Nantes, le 29 juin 2016

La Directrice Générale

Cécile COURREGES

ARRÊTÉ

N° ARS-PDL/DAS/RHSS/N°446-2016

portant autorisation du protocole de coopération « entre radiologues interventionnels et manipulateurs en électroradiologie médicale pour la pose des Picc-line en salle de radiologie interventionnelle »

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.4011-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2009 modifié par l'arrêté du 28 mars 2012 relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

VU l'avis conforme de la Haute Autorité de Santé en date du 24 février 2015, sur le protocole de coopération « entre radiologues interventionnels et manipulateurs en électroradiologie médicale pour la pose des Picc-line en salle de radiologie interventionnelle »

VU l'arrêté n°2015/091-0004 en date du 1^{er} avril 2015 autorisant en région Provence-Alpes-Côte d'Azur le protocole de coopération « entre radiologues interventionnels et manipulateurs en électroradiologie médicale pour la pose des Picc-line en salle de radiologie interventionnelle »

VU la demande déposée auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire par des professionnels de santé souhaitant adhérer au protocole de coopération entre professionnels de santé susvisé ;

CONSIDERANT que ce protocole de coopération entre professionnels de santé, est de nature à répondre au besoin de santé de la région des Pays de la Loire et à l'intérêt des patients en ce qu'il permet de réduire les délais d'attente pour les patients et permet de libérer du temps pour les médecins radiologues.

ARRETE

Article 1^{er} :

L'application du protocole de coopération entre professionnels de santé « protocole de coopération entre radiologues interventionnels et manipulateurs en électroradiologie médicale pour la pose des Picc-line en salle de radiologie interventionnelle » annexé au présent arrêté, est autorisée en région Pays de la Loire.

Article 2 :

Les professionnels de santé qui s'engagent mutuellement à appliquer ce protocole de coopération entre professionnels de santé sont tenus de faire enregistrer leur demande d'adhésion auprès de l'ARS Pays de la Loire.

Article 3 :

Le suivi du protocole de coopération entre professionnels de santé visé par la présente autorisation sera effectué en conformité avec les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin.

Article 4 :

La Directrice Générale de l'ARS des Pays de la Loire peut mettre fin au protocole de coopération entre professionnels de santé « protocole de coopération entre radiologues interventionnels et manipulateurs en électroradiologie médicale pour la pose des Picc-line en salle de radiologie interventionnelle » conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé.

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Pays de la Loire et transmis aux Instances régionales des ordres et aux unions régionales des professions de santé concernées.

Fait à Nantes, le 29 juin 2016

La Directrice Générale

Cécile COURREGES

ARRETE N° ARS-PDL/DAS/AMS-PA/N° 26/ 2016 / 44
N° CD44/DPAPH/PA/EHPAD/n°1/2016

portant transfert d'autorisation des 50 places d'hébergement permanent de l'Ehpad Isac du CHS de BLAIN et création d'un accueil de jour de 6 places à l'Ehpad public autonome « Résidence Margueritte de Rohan » de BLAIN

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;

VU l'arrêté conjoint N°591/2009/44 du Préfet de la Loire-Atlantique et du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire du 26 octobre 2009 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'Unité de Soins de Longue Durée (USLD) du CHS de BLAIN entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social, à 30 lits d'USLD et 50 lits pour personnes âgées dépendantes ;

VU la capacité autorisée de l'EHPAD Margueritte de Rohan à 120 lits d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté préfectoral N°2011018-0001 du 18 janvier 2011 portant approbation de la convention constitutive du GCSMS ISAC/ROHAN de BLAIN constitué de l'EHPAD public communal autonome « Résidence Margueritte de Rohan » et du CHS de BLAIN ;

VU la circulaire N° DGCS/SD3A/2011/473 du 15 décembre 2011 relative à la mise en œuvre du décret sus cité ;

VU la demande de création d'un accueil de jour de 6 places formulée par la directrice de la Résidence Margueritte de Rohan le 8 octobre 2014, dans le cadre d'un projet de regroupement des places autorisées à l'EHPAD Isac, géré par le CHS de BLAIN, et des places autorisées à l'EHPAD public autonome communal « Résidence Margueritte de Rohan » (BLAIN) ;

VU la délibération N°2015 /14 du Conseil de Surveillance du CHS de BLAIN en date du 9 décembre 2015, portant acceptation du transfert d'autorisation des 50 places d'hébergement permanent de l'EHPAD Isac du CHS de BLAIN à l'EHPAD public communal « Résidence Margueritte de Rohan » ;

VU la délibération N° 319/2015 du Conseil d'administration de l'EHPAD public communal « Résidence Margueritte de Rohan » du 11 décembre 2015 portant acceptation du transfert d'autorisation des 50 places d'hébergement permanent de l'EHPAD Isac du CHS de BLAIN à l'EHPAD public communal « Résidence Margueritte de Rohan » ;

VU l'arrêté N° ARS-PDL-DG-2016-10 du 3 février 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'Accompagnement et des Soins ;

CONSIDERANT la compatibilité de la création d'un accueil de jour de 6 places avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'Autonomie (PRIAC) et la disponibilité des crédits autorisant son installation et son fonctionnement ;

SUR la proposition du directeur de l'accompagnement et des soins de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

SUR la proposition du directeur général des services départementaux ;

A R R E T E N T

Article 1 - Le transfert d'autorisation des 50 places d'hébergement permanent de l'Ehpad Isac géré par le CHS de BLAIN (N° Finess juridique : 440000263) est accordée à la Résidence Publique Margueritte de Rohan (N° Finess juridique : 440001915).

Article 2 - L'autorisation de création d'un accueil de jour de 6 places est également accordée conjointement à l'Ehpad public autonome communal « Résidence Margueritte de Rohan », portant ainsi la capacité autorisée de cet établissement à 170 places d'hébergement permanent et 6 places d'accueil de jour. Ces places d'accueil de jour seront installées sur le site dit Vert Pré.

Article 3 - L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la totalité de la capacité autorisée.

Article 4 - Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour l'ensemble des places d'hébergement permanent. Les places d'accueil de jour ne sont pas habilitées à l'aide sociale.

Article 5 - Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS : 440003184

Dénomination : EHPAD "Résidence Margueritte de Rohan"

Adresse : 12 rue P. Waldeck-Rousseau - BP 119 – 44130 BLAIN

Code Catégorie : 500

Code Statut : 21

Capacité autorisée :

- 170 places d'hébergement permanent

. Code Discipline : 924

. Code Activité : 11

. Code Clientèle : 711

- 6 places d'accueil de jour

. Code Discipline : 657

. Code Activité : 21

. Code Clientèle : 436

Article 6 - Cette autorisation est valable sous réserve du résultat de la visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles qui devra être effectuée 2 mois avant l'ouverture de ces places.

Article 7 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 8 - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire et du Conseil départemental de Loire-Atlantique ;
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil départemental de Loire-Atlantique et de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette. – 44041 NANTES CEDEX 01.

Article 9 - La Directrice générale de l'ARS Pays de la Loire, le Directeur de l'accompagnement et des soins, le Directeur général des services départementaux, le gestionnaire de la structure concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Département de la Loire-Atlantique.

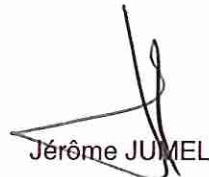
Fait à Nantes, le 08 JUIL. 2016

Pour la Directrice de l'Agence Régionale de
Santé et par délégation,
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins

Pour le Président du conseil départemental
Le Directeur général solidarité



Pascal DUPERRAY



Jérôme JUMEL

ARRETE N° ARS-PDL/DAS/ASPI/A-38/2016/85

Portant sur la demande de licence de transfert de la SELARL « pharmacie BOUTHOLEAU-VISSET-PERON » sise au 56 rue du Cardinal Richelieu à SAINT JEAN DE MONTS (85160) vers le Centre Commercial SUPER-U « Les sentiers du Marais », situé route de Challans, le Clos de la Déchaume, dans la même commune, exploitée par Madame Vanessa VISSET-PERON et Monsieur Stéphane BOUTHOLEAU

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-14 et R. 5125-1 à R. 5125-12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives pouvant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 28 mai 2016 ;

Vu l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de Vendée en date du 19 mai 2016 ;

Vu l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine de Vendée en date du 13 mai 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de la Vendée en date du 8 avril 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 7 juin 2016 ;

Considérant la demande présentée par Madame Vanessa VISSET-PERON et Monsieur Stéphane BOUTHOLEAU, pharmaciens, tendant au transfert de l'officine exploitée par la SELARL « Pharmacie BOUTHOLEAU-VISSET-PERON » sise au 56 rue du Cardinal Richelieu à SAINT JEAN DE MONTS (85160), vers le Centre Commercial SUPER U « Les sentiers du Marais », situé route de Challans, le Clos de la Déchaume, dans la même commune, demande enregistrée au vu de l'état complet du dossier, en date du 14 mars 2016 ;

Considérant que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant que le transfert envisagé permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil de l'officine ;

Considérant que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La demande de licence, présentée par Madame Vanessa VISSET-PERON et Monsieur Stéphane BOUTHOLEAU, pharmaciens, en vue d'être autorisés à transférer l'officine de pharmacie sise au 56 rue du Cardinal Richelieu à SAINT JEAN DE MONTS (85160), vers le Centre Commercial SUPER-U « Les sentiers du Marais », situé route de Challans, le Clos de la Déchaume, est acceptée.

ARTICLE 2 : Une licence enregistrée sous le n° 85#000462 est délivrée à Madame Vanessa VISSET-PERON et Monsieur Stéphane BOUTHOLEAU, pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral en date du 5 novembre 1942 sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle pharmacie au public.

ARTICLE 4 : L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai d'un an qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure. De plus, l'officine ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans, lequel court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence.

ARTICLE 5 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 6 : Le fichier National des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 7 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé (14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour les intéressés, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général adjoint et le Directeur de l'accompagnement et des soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.
Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **12 JUL. 2016**

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

Cécile COURRÈGES

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et l'Emploi



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE N° 2016/DIRECCTE/ 383

**relatif à la nomination des membres du Comité régional
de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP)**

Le préfet de la Région Pays-de-la-Loire

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code du travail ;

VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment ses articles 24 et 25 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) ;

VU l'arrêté n°2016/DIRECCTE/156 du 9 mai 2016 relatif à la nomination des membres du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'organisation professionnelle (CREFOP) ;

VU la nomination d'un nouveau délégué régional de l'AGEFIPH à compter du 1er juillet 2016 ;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

ARRETE

ARTICLE 1

La composition du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP), présidé conjointement par le préfet de région ou son représentant d'une part et le président du conseil régional des Pays de la Loire ou son représentant d'autre part, est la suivante :

1 – Six représentants de l'Etat

- le recteur de l'académie de Nantes ou son représentant ;
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant ;
- le directeur régional de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou son représentant ;
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant ;
- la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant ;

2 – Six représentants de la région

Titulaires

Mme Christelle MORANCAIS
Mme Marie-Cécile GESSANT
Mme Violaine LUCAS
M. André MARTIN
Mme Patricia MAUSSION
Mme Christelle CARDET

Suppléants

Mme Nathalie POIRIER
Mme Nathalie GOSSELIN
M. Jean-Claude CHARRIER
M. François PINTE
Mme Isabelle LEROY
Mme Maï HAEFFELIN

3 – Huit représentants des organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs sur proposition de leur organisation respective

- un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel : au titre de la CFTC

Titulaire

M. Jean-Pierre KOEHLIN

Suppléant

M. Jean-Luc GUILLOT

- un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel : au titre de la CFDT

Titulaire

Mme Anne-Flore MAROT

Suppléant

Mme Isabelle MERCIER

- un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel : au titre de la CFE CGC

Titulaire

Suppléant

M. Jean-Yves LHOMMET

M. Jean-René CHRETIEN

- un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel : au titre de la CGT

Titulaire

Suppléant

Mme Odile COQUEREAU

M. Stéphane CLODIC

- un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel : au titre de FO

Titulaire

Suppléant

M. Olivier ROSIER

M. Martial MIRAILLES

- un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel : au titre de la CG PME

Titulaire

Suppléant

Mme Zohra GALLARD

Mme Anne-Françoise RACHADI

- un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel : au titre du MEDEF

Titulaire

Suppléant

M. Jean CESBRON

M. Stéphane LEPRON

- un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel : au titre de l'UPA

Titulaire

Suppléant

M. Daniel LAIDIN

M. Bruno LECLERC

4 – Trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national et multi-professionnel (un par organisation professionnelle) et jusqu'à la publication de l'arrêté ministériel fixant la représentativité des organisations professionnelles au plan national et multi-professionnel

- au titre de la FNSEA

Titulaire

Suppléant

Mme Anne GAUTIER

M. Franck PARNAUDEAU

- au titre de l'UDES

Titulaire

Suppléant

M. Emile FRBEZAR

M. Eric LUCAS

- au titre de l'UNAPL (non désigné)

5 – Deux représentants des organisations syndicales intéressées. Ces organisations sont déterminées par l'arrêté de ministre en charge de l'emploi et de la formation professionnelle prévu à l'article R. 6123-1-8

- au titre de la FSU

Titulaire

M. Didier HUDE

Suppléant

M. Gérard PIGOIS

- au titre de l'UNSA

Titulaire

Mme Catherine CHAIGNAUD

Suppléant

M. Patrick ROGEON

6 – Trois représentants des réseaux consulaires (un par réseau) sur proposition de leur organisation respective

- au titre de la Chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire

Titulaire

M. Stéphane GUIOULLIER

Suppléant

M. Michel HIVERT

- au titre de la Chambre régionale de commerce et d'industrie

Titulaire

M. Eric GROUD

Suppléant

M. Bruno NEVEU

- au titre de la Chambre régionale des métiers et de l'artisanat

Titulaire

M. Michel GOUGEON

Suppléant

M. Pascal BRETHOME

7 – Neuf représentants des principaux opérateurs de l'emploi, de la formation et l'orientation professionnelle dans la région, dont :

- un représentant du regroupement d'établissements d'enseignement supérieur constitué en application des dispositions combinées de l'article L. 718-2 et du 2° de l'article L. 718-3 du code de l'éducation

Titulaire

Professeur Dominique AVERTY

Suppléant

M. Philippe LENOIR

- le directeur régional de Pôle emploi, et son suppléant M. Olivier PELVOIZIN

- le délégué régional de l'association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (AGEFIPH), et son suppléant M. Laskine EMOUENGUE
- le représentant régional des CAP EMPLOI, et son suppléant Mme Armelle KIEFFER
- le directeur du fonds de gestion du congé individuel de formation (FONGECIF), et son suppléant M. Bernard HERVAULT
- le président de l'association régionale des missions locales (URML), et son suppléant M. Gabriel HALLIGON
- le délégué en région de l'association pour l'emploi des cadres mentionné au L. 6111-6 (APEC), et son suppléant M. David LEMOINE
- le directeur du centre d'animation, de ressources et d'information sur la formation et observatoire régional de l'emploi et de la formation professionnelle (CARIF-OREF), et son suppléant M. Michel RICOCHON
- le directeur régional de l'office national d'information des enseignements et des professions (ONISEP) et son suppléant Mme Valérie SOURISSEAU

ARTICLE 2

La composition du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) de la région de Pays de la Loire, est complétée, sans prendre part aux délibérations,

- à titre permanent par le CESER

Titulaire

M. Jacques CHAILLOT

Suppléant

Mme Dominique RIOU

- à titre permanent par Nantes Métropole

Titulaire

M. Pascal BOLO

Suppléant

Mme Laetitia DEGOULANGE

ARTICLE 3

La vice présidence du CREFOP est assurée conjointement par un représentant des organisations syndicales de salariés désigné par les représentants de chaque organisation présente au CREFOP et représentative au plan national et interprofessionnel et par un représentant des organisations professionnelles d'employeurs désigné par les représentants de chaque organisation présente au CREFOP et représentative au plan national et interprofessionnel.

ARTICLE 4

Les suppléants peuvent assister avec les titulaires aux séances du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles. Ils ne délibèrent qu'en l'absence des membres titulaires.

ARTICLE 5

Les membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles sont nommés pour une durée de trois ans.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 6

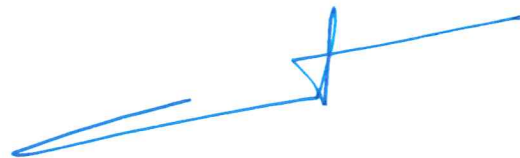
L'arrêté préfectoral n° 2016/DIRECCTE/156 du 09 mai 2016 portant création et nomination des membres du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) est abrogé.

ARTICLE 7

La secrétaire régionale pour les affaires régionales et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et des préfectures de chaque département de la région.

Fait à Nantes, le **12 JUL. 2016**

Le préfet,



Henri-Michel COMET

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

ARRÊTÉ DRAAF n°2016/384

**relatif à la désignation des membres
de la Commission Régionale de la Forêt et du Bois**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code forestier, notamment son article L.113-2 ;

VU la loi d'avenir n°2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment son article 67 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret du 30 mai 2014 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays de la Loire ;

VU le décret n°2015-778 du 29 juin 2015 relatif aux commissions régionales de la forêt et du bois ;

VU les consultations des collectivités territoriales, des organisations professionnelles, des organismes et associations concernées, auxquelles il a été procédé en vue d'assurer la constitution de la commission régionale de la forêt et du bois des Pays de la Loire ;

VU l'avis du président du conseil régional des Pays de la Loire sur les membres de la commission régionale de la forêt et du bois en date du 06 juillet 2016 ;

Considérant qu'aux termes de la loi d'avenir n°2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment son article 67, et du décret n°2015-778 relatif aux commissions régionales de la forêt et du bois, il convient de nommer par arrêté du préfet de région les membres de la commission régionale de la forêt et du bois après avis du président du conseil régional ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Pays de la Loire
5 rue Françoise Giroud – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2
Téléphone : 02 72 74 70 00 – Télécopie : 02 72 74 70 01
Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

La commission régionale de la forêt et du bois (CRFB) des Pays de la Loire est présidée conjointement par le préfet de région, ou son représentant, et le président du conseil régional, ou son représentant.

1°) Mme la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,

3°) le chef de service de la DREAL compétent en matière de construction ou son représentant,

4°) le chef de service de la DREAL compétent en matière de transport ou son représentant,

5°) M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi ou son représentant,

6°) en qualité de représentant du conseil régional :

M. Eric TOURON conseiller régional des Pays de la Loire

7°) en qualité de représentants des conseils départementaux de la région :

M. Freddy HERVOCHON conseiller départemental de la Loire-Atlantique

M. Hervé MARTIN conseiller départemental du Maine-et-Loire

M. Claude TARLEVE conseiller départemental de la Mayenne

M. Fabien LORNE conseiller départemental de la Sarthe

M. Hervé ROBINEAU conseiller départemental de la Vendée

8°) en qualité de représentant des maires des communes de la région :

M. André TRILLARD représentant des maires des communes de la
région Pays de la Loire

9°) en qualité de représentant des parcs naturels régionaux situés dans la région :

M. Pascal QUENIOT directeur du parc naturel régional Loire-Anjou
Touraine

M. Gérard DESGRIPPES parc naturel régional Normandie-Maine, comme suppléant

10°) M. Antoine de PONTON D'AMECOURT, président du centre régional de la propriété forestière des Pays de la Loire,

11°) en qualité de représentant de l'Office national des forêts :

Mme Guylaine ARCHEVEQUE

12°) en qualité de représentant de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage :

M. Christophe BAYOU	délégué interrégional Bretagne Pays de la Loire de l'ONCFS
---------------------	--

13°) en qualité de représentant de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie :

M. Roland GERARD	directeur de l'ADEME des Pays de la Loire
------------------	---

14°) en qualité de représentants des chambres consulaires :

M. Dominique BORDEAU	chambre régionale d'agriculture
M. Alain SCHLESSER	chambre régionale de commerce et de l'industrie
M. Daniel LAIDIN	chambre régionale des métiers et de l'artisanat

15°) en qualité de représentants de la propriété forestière des particuliers :

M. Jean-Etienne RIME	président de Fransylva Pays de la Loire
M. Jean-Marc LACARELLE	président du syndicat des forestiers sylviculteurs privés d'Anjou

16°) en qualité de membre du conseil du centre régional de la propriété forestière (CRPF) :

M. Serge DE POIX	premier vice-président du CRPF
------------------	--------------------------------

17°) en qualité de représentant de la propriété forestière des bois et forêts relevant du 2° du I de l'article L.211-1 :

M. Yves BOUCHER	maire de Brain-sur-Allonnes (49)
-----------------	----------------------------------

18°) en qualité de représentant des coopératives forestières :

M. Cyril LE PICARD	président de COFOROUEST
M. Louis ALLAIN	UNISYLVA Haute-Vienne, comme suppléant

19°) en qualité de représentant des entreprises de travaux forestiers :

M. Eric MAUCORPS	entrepreneurs des territoires
------------------	-------------------------------

20°) en qualité de représentant des experts forestiers :

M. Geoffroy DE LAVERGNEE	expert forestier agréé
--------------------------	------------------------

21°) en qualité de représentant des producteurs de plants forestiers :

M. Philippe JAUNEAU	représentant des producteurs de plants forestiers
---------------------	---

22°) en qualité de représentants des industries du bois :

M. François HIBERT	ACB (Société Angevine Construction Bois)
M. Olivier CHAPEAU	France Poutres
M. Pierre PIVETEAU	société PIVETEAU Bois
M. Jean BUREAU	TBO (Tillaut Bois Ouvrés)
M. Hervé DROUIN	société R. DROUIN SA

23°) Mme Karine BOUHIER, présidente d'ATLANBOIS,

24°) en qualité de représentant du secteur de la production d'énergie renouvelable :

M. Dominique KIEFFER,	syndicat des énergies renouvelables, directeur des affaires publiques DALKIA
-----------------------	---

25°) en qualité de représentants des salariés de la forêt et des professions du bois :

M. Pascal GAUTIER	syndicat SNUPFEN
M. Emmanuel GRUAND	syndicat FNAF - CGT
M. François CHEDANE	UPRA Pays de la Loire

26°) en qualité de représentant d'associations d'usagers de la forêt :

M. Gérard MARTIN	président du comité régional de randonnée pédestre des Pays de la Loire
------------------	--

27°) en qualité de représentants d'associations de protection de l'environnement agréées :

Mme Jeanne HERCENT	France Nature Environnement
M. Jérôme LA CAMPAGNE	France Nature Environnement

28°) en qualité de représentant des gestionnaires d'espaces naturels :

M. Loïc BIDAULT	président du Conservatoire d'Espaces Naturels des Pays de la Loire
-----------------	---

29°) en qualité de représentant des fédérations départementales des chasseurs :

M. Edouard-Alain BIDAULT	président de la fédération régionale des chasseurs
--------------------------	---

30°) en qualité de personnalités qualifiées :

M. Arnaud GUYON	directeur du CRPF
M. Eric VASCHALDE	responsable semences d'arbres à Vilmorin
M. Nicolas VISIER	délégué général d'ATLANBOIS
M. François HUREL	président de PEFC OUEST
M. Anthony BAREL	représentant des GFP (Gestionnaires Forestiers Professionnels)

Article 2

Le préfet de région et le président du conseil régional peuvent inviter des experts désignés en raison de leurs compétences, notamment en matière scientifique ou environnementale, à leur initiative conjointe ou à la demande d'un des membres de la commission régionale de la forêt et du bois. Ces experts n'ont pas voix délibérative.

Article 3

Les membres de la commission régionale de la forêt et du bois sont nommés pour une période de 5 ans, renouvelable une fois, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

Le secrétariat est assuré par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire.

Article 5

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **12 JUL. 2016**



Henri-Michel COMET



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

ARRÊTÉ DRAAF n°2016/385

relatif à la composition du comité sylvo-cynégétique rattaché à la commission régionale de la forêt et du bois

Le préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code forestier, notamment son article L.113-2 ;

VU la loi d'avenir n°2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment son article 67 ;

VU le décret n°2015-778 du 29 juin 2015 relatif aux commissions régionales de la forêt et du bois ;

VU les propositions des organisations professionnelles et des organismes concernés ;

VU l'avis du président du conseil régional des Pays de la Loire sur les membres du comité sylvo-cynégétique rattaché à la commission régionale de la forêt et du bois en date du 06 juillet 2016 ;

Considérant qu'aux termes de la loi d'avenir n°2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment son article 67, et du décret n°2015-778 relatif aux commissions régionales de la forêt et du bois, il convient de nommer par arrêté du préfet de région les membres du comité sylvo-cynégétique après avis du président du conseil régional ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Il est procédé à la nomination des membres du comité sylvo-cynégétique composé paritairement de représentants des propriétaires forestiers et des chasseurs.

Article 2

Le comité sylvo-cynégétique, placé sous la présidence conjointe du préfet de région (ou son représentant) et du président du conseil régional (ou son représentant), comprend :

en qualité de représentants des chasseurs

M. Édouard-Alain BIDAULT	représentant de la fédération régionale des chasseurs
M. Joseph BOUTIN	représentant de la fédération des chasseurs de Loire-Atlantique
M. Olivier de la BOUILLERIE	représentant de la fédération des chasseurs du Maine-et-Loire
M. Gérard COURCIER	représentant de la fédération des chasseurs de la Mayenne
M. Yvon MERCIER	représentant de la fédération des chasseurs de la Sarthe
M. Olivier PERROCHEAU	représentant de la fédération des chasseurs de la Vendée

en qualité de représentants des propriétaires forestiers

M. Antoine de PONTON D'AMECOURT	représentant du Centre Régional de la Propriété Forestière
M. Hubert de FONTENAY	représentant du syndicat des forestiers de Loire-Atlantique
Mme Annick CHARGE	représentante du syndicat des forestiers du Maine-et-Loire
M. Serge de POIX	représentant du syndicat des forestiers de la Mayenne
Mme Sophie de MONTALEMBERT	représentante du syndicat des forestiers de la Sarthe
M. Édouard de la BASSETIERE	représentant du syndicat des forestiers de la Vendée

Article 3

Le préfet de région (ou son représentant) et le président du conseil régional (ou son représentant) peuvent inviter des experts désignés en raison de leurs compétences, qui ne peuvent avoir qu'un rôle consultatif.

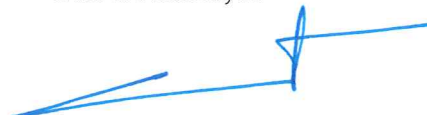
Article 4

Le secrétariat est assuré par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire.

Article 5

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 12 JUL. 2016



Henri-Michel COMET

